

(2) Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'un quelconque des points situés au Canada et des points au-delà, sous réserve de toute entente réalisée dans le cadre des consultations prévues à l'Article 15 de l'Accord relatif aux transports aériens.

(3)

- (a) Il est entendu que l'exercice des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air ne s'appliquera qu'aux points desservis par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien allemandes désignées et que la fréquence de ces services à destination d'un point quelconque ne dépassera pas la fréquence des services assurés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien allemandes désignées.
- (b) Pour toute période durant laquelle l'entreprise ou les entreprises de transport aérien canadiennes désignées desservent plus d'un point situé au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne en exerçant des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air, une des possibilités suivantes s'appliquera, aux choix du Canada. L'entreprise ou les entreprises peuvent exploiter:
- (i) une route à destination d'un nombre illimité de points situés au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à concurrence de trois services hebdomadaires au maximum;
- ou
- (ii) trois routes au plus à destination d'au plus six points situés au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à concurrence d'un total de six services hebdomadaires.
- (c) Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre aucun point situé en République fédérale d'Allemagne et des points situés au-delà en Afrique, au sud de l'équateur.
- (d) Toute augmentation de la fréquence des services assurés de la cinquième liberté de l'air au-delà de ce qui est spécifié dans la présente note fera l'objet de consultations aux termes de l'Article 9 (5) de l'Accord relatif aux transports aériens.

III. Une entreprise de transport aérien désignée peut, si elle le désire, omettre un ou plusieurs points sur les routes spécifiées à condition que le point d'origine de cette route se trouve dans le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

IV. Il est aussi entendu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante aura ou auront le droit de transporter, à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, avec faculté d'escales, des passagers, du courrier et des marchandises en transit, en provenance ou à destination de points dans des pays tiers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada approuve le Tableau de routes qui précède. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve aussi le Tableau de routes. Si tel est le cas, la présente Note et votre réponse constitueront une entente entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
MITCHELL SHARP

Son Excellence
Dr. Rupprecht von Keller,
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,
Ottawa.